



ARRETE n°2026/19

**ARRETE DE CIRCULATION  
FERMETURE DES ACCES DU TERRITOIRE COMMUNAL D'ONTEX  
EN RAISON DU RISQUE D'INCENDIE**

Le Maire,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1, L2212-2, notamment L 2212-2 5° ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L 122-8, L 131-1 et R 131-2 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 concernant les violations des interdictions édictées par les arrêtés de police ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2024-0632 du 25 juin 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2026-1078 du 05 août 2026 portant limitation des usages de l'eau en Savoie ;

**Considérant** le risque particulièrement élevé d'incendie, notamment dans le massif du Mont de la Charvaz, en raison de l'état très sec de la végétation tant ligneuse qu'arbustive imputable à l'épisode caniculaire exceptionnel en cours ;

**Considérant** le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

**Considérant** que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 –**

Le présent arrêté est applicable à compter du 10 août 2026 jusqu'au 25 septembre 2026 inclus, sauf prorogation ou abrogation anticipée par nouvel arrêté.

**ARTICLE 2 –**

L'ensemble des accès sur le territoire communal d'Ontex par les sentiers, voies et pistes forestières non asphaltés sont interdits à tous véhicules motorisés.

**ARTICLE 3 –**

**Ces accès sont également interdits à tous les promeneurs et à toutes les activités sportives.**

**ARTICLE 4 –**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires des terrains ou leur(s) ayant(s)-droit(s) pour l'exploitation de leurs fonds agricoles, pastoraux ou forestiers, mais les restrictions de sécurité en matière de feux visées à l'article 5 leur sont néanmoins applicables.

**ARTICLE 5 –**

L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue des zones concernées : allumettes, action de fumer, barbecues, feux de camps, brûlage d'herbes ou de résidus... mais aussi dépôts de tous matériaux provoquant des effets de loupes (bouteilles en verre...), réalisation de travaux de débroussaillages ou coupe d'herbes sèches avec des outils métalliques ou moteurs (thermiques ou électriques) pouvant provoquer étincelles et surchauffes.

**ARTICLE 6 –**

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe tout manquement au présent arrêté.

**ARTICLE 7 –**

Le Maire sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, lequel sera affiché dans les conditions habituelles ainsi qu'aux points de départ, notifié au Préfet de la Savoie, au commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, au directeur de l'Office National des Forêts (ONF) de la Savoie, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 –**

Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Madame la Préfète de la Savoie
- Monsieur le Président de la CA GRAND LAC
- Monsieur le Directeur de l'ONF
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Yenne et de Chindrieux
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Yenne
- Monsieur le directeur de l'OFB, service départemental de la Savoie (Aiton)
- Monsieur le maire de BOURDEAU
- Monsieur le maire de SAINT-PIERRE DE CURTILLE
- Monsieur le maire de LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
- Madame le maire de LUCEY
- Monsieur le maire de JONGIEUX

Fait à Ontex, le 10/08/2026,

Le Maire, Christiane CARRIER,



Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté.

**Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification. :

- Dans le cadre d'un recours administratif auprès de la Mairie d'Ontex sise 360 Chemin de la Mairie 73310 Ontex.
- Dans le cadre d'un recours hiérarchique auprès de la Préfecture de la Savoie sise Place Caffé BP 1801 73018 Chambéry Cédex.
- Dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun 38019 Grenoble.